

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS		الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية
DECISION N°39/SP/PC/ARPT/05 DU 25/10/2005		
RELATIVE AU LITIGE OPPOSANT LE FOURNISSEUR DE SERVICES INTERNET/ RESEAUX TELECOMS SARL IPAT A ALGERIE TELECOM SUR LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ADSL.		



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Aouel 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°01-417 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Télécom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 modifié et complété relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications notamment son article 3 ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la décision 03/SP/PC/2002 du 8 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu la convention de prestation de services Internet conclue entre le fournisseur de services interne /réseaux télécoms SARL (IPAT) et Algérie Télécom (AT) en date du 4 avril 2004 ;
- ❖ Vu la saisine portée par le fournisseur de services Internet IPAT devant l'ARPT et enregistrée en date du 18 juillet 2005 ;
- ❖ Vu le rapport d'instruction présenté par la direction générale au Conseil de l'Autorité.

L'objet de cette saisine porte sur la modification par AT des dispositions de la convention de partenariat conclue entre le fournisseur de service Internet /réseaux télécoms la Sarl IPAT et Algérie Télécom en date du 4 avril 2004.

IPAT rapporte les faits suivants :

- En date du 04/04/2004 : acquisition et signature de la convention ADSL (AT/ IPAT) ;
- Début Avril à fin octobre 2004 : mise en place de la plate forme ADSL pour exploitation de 720 lignes d'abonnés à travers 02 centraux téléphoniques de la Wilaya de SBA ;
- En date du 09/11/2004 : lettre remise à la DMGQ/ GC pour demande de clarification des tarifs à appliquer, pas de réponse ;
- En date du 01/12/2004 : procès verbal de mise en service effectué officiellement entre les responsables de AT/ UOT/ SBA et ceux de IPAT conformément aux règles de la convention (article 10.2 du 04/04/2004). A savoir que tous les essais étaient concluants ;
- En date du 04/12/2004 : début du conflit avec des mesures suspensives d'exploitation à l'égard de IPAT sans notification écrite.
Ordre verbal de la DMGQ (Mr KEHILI) à l'UOT / SBA empêchant IPAT d'exercer sous aucune forme et remettant en cause la convention signée par son prédécesseur.
Cet acte n'était pas motivé étant donné que IPAT n'a jamais été informé d'une quelconque nouvelle directive ou modification, donc pas de dénonciation au préalable comme prescrit dans l'article 05 de la convention du 04/04/2004.
La DMGQ passa outre les textes qui régissent cette convention, prétendant l'annuler catégoriquement sans condition, sans se soucier de l'avenir des ISP qui se sont investis dans cette optique et uniquement sur la base de cette convention.
- En date du 05/12/2004 IPAT a fait une requête au PDG/AT pour l'informer des événements survenus afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires. Pas de réponse ;
- En date du 07/12/2004 IPAT reformule une autre réclamation au PDG/AT AT. Pas de réponse également ;
- En date du 15/01/2005 : Entrevue avec la DMGQ (Mr KEHILI, Melle SLIMANI) coté AT, et (Mr BOUACHA, Mr ZOUAOUI) coté IPAT. La réunion se termina par un échec puisque AT ne voulait pas de règlement à l'amiable lorsque IPAT lui proposa de renégocier le contenu de la 1ère convention. Le seul vœu de la DMGQ était de faire signer « bêtement » la nouvelle convention de partenariat à 65/35. Ceci n'était pas du goût de IPAT qui la trouvait sans rentabilité aucune pour les deux parties : c'était un acte suicidaire beaucoup plus pour IPAT que pour AT ;
- En date du 29/01/2005 IPAT demande à AT un complément d'informations à propos de l'exploitation de la nouvelle convention ADSL associée à la VoIP mais AT fait la sourde oreille. Pas de réponse non plus ;
- En date du 05/02/2005 IPAT a fait une demande de devis sur backbone international pour une capacité de 34 Mb/s. Pas de réponse ;

- En date du 12/02/2005 IPAT a demandé à AT l'autorisation d'effectuer des tests de courte durée (15 jours) en VoIP. Là aussi pas de réponse ;
- Le 02/03/2005 IPAT reformule sa demande de devis du lien sur backbone international : AT répond et pour la 1er fois par écrit qu'il ne dispose pas de capacité disponible sur l'international. Donc n'étant pas en mesure de satisfaire la demande, AT prétend toujours à faire du partenariat, c'est drôle tout ça ! à moins qu'il s'agisse d'un partenariat d'essai » prototype non déclaré » ;
- En date du 15/03/2005 2ème entrevue entre AT (Mr KEHILI) et IPAT (Mr BOUZCHA) afin de trouver un compromis au litige qui les oppose, a cet effet AT a proposé à IPAT ce qui suit :
 - o Accepter un partenariat 65/35 pour tous les services à valeur ajoutée
 - o Exprimer un business plan pour un travail hors partenariat, dans ce cas AT pourra ainsi bénéficier d'une ente beaucoup conséquente de la bande passante, de la location des liens interconnectant les différents sites (POP de IPAT à travers 06 wilayas) par un déploiement régional (pour commencer) et progressivement finir par le national.
- En date du 05/04/2005 : le document « Business Plan » fut remis en main propre au secrétariat de Mr KEHILI pour étude et investigations, mais là aussi pas de suite jusqu'à ce jour ;
- En date du 18/07/2005 : Une demande de saisine fut établie et déposée après complément du dossier.

Demandes de IPAT au titre de la présente saisine :

IPAT demande à l'ARPT réparation : dommage et intérêts tout en estimant que le préjudice causé est énorme : les charges qui se cumulent et une banque qui interpelle, sans compter le manque à gagner pendant une période propice rendue profitable à nos concurrents leur permettant de prendre une longueur d'avance.

- **Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises à l'ARPT en date du 14 août 2005 conformément à l'article 2 de la décision N° 03/SP/PC/ARPT/2002 du 8 juillet 2002.**

AT rappelle en premier lieu les faits suivants :

Au début de l'année 2004, à l'instar de plusieurs autres providers de services Internet (ISP) s'est rapproché d'AT pour bénéficier des conditions de partenariat pour la mise à sa disposition de liaisons Internet à haut débit.

Les principes de partenariat de l'ancienne convention étaient conçus de sorte que l'ISP devait avoir 16 (POP) points de présence à travers le territoire national, l'ISP devait couvrir 16 wilayas en contreparties l'ISP payait une somme modique par mois pour tous les frais de co-localisation, d'énergie, et de redevances pour l'utilisation des lignes consacrées à l'ADSL. Cette convention restait silencieuse sur les autres frais.

AT a du redéfinir suite à cela sa stratégie de partenariat pour éviter de se trouver en infraction à législation et notamment aux dispositions de l'ordonnance 03/03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, et en particulier les dispositions de ses articles 12,13 et 14 interdisant la vente à perte.

AT affirme que chacun de ses partenaires et tous les ISP susceptibles d'y adhérer ont été invités à prendre connaissance et à accepter les nouvelles conditions de partenariat dont la principale nouveauté résidait dans le partage des gains entre les parties au taux de 65% pour AT et 35% pour l'ISP.

A cet effet, chaque ISP a été reçu au siège d'AT et beaucoup d'entre eux ont immédiatement accepté les nouvelles conditions reconnaissant pour la plupart que la précédente était déséquilibrée.

IPAT refuse les modifications apportées par la nouvelle offre de partenariat et saisit l'Honorable Autorité pour demander réparation et des dommages et intérêts.

Eléments de réponse de AT :

AT relève de nombreuses contre vérités et contradictions :

- **Sur l'absence de réponse de la part d'AT aux propositions de IPAT :**

A l'invitation d'AT, IPAT a formulé ses observations et présenté des demandes auxquelles AT a immédiatement répondu par la négative, les doléances d'IPAT consistaient à demander de bénéficier seule des conditions de la première convention ce qui était irrecevable.

IPAT reconnaît explicitement avoir tenu des séances de travail au siège d'AT pour passer en revue les termes de la « nouvelle convention » sans parvenir à convaincre son vis-à-vis d'accéder à sa demande.

IPAT a demandé à louer une liaison sur backbone international laquelle n'était pas disponible, IPAT en a été aussitôt informé par AT.

AT précise que les providers qui ont pris conscience de l'importance de l'opportunité de partenariat offert par AT ont tout de suite signé cette convention et IPAT semble regretter que ces derniers aient pris une longueur d'avance.

Enfin, IPAT a proposé qu'AT reprenne ses équipements (cession), cette proposition a été rejetée par AT au motif que ce type d'opération n'était pas légal.

AT ajoute que IPAT ne peut prétendre n'avoir pas reçu de réponses à ses demandes car il reconnaît lui-même dans sa saisine que les réponses ont été apportées par AT lors des séances de travail au siège d'AT.

- **Sur les prétendues violations par AT de ses obligations contractuelles :**

IPAT prétend qu'AT n'a pas dénoncé la convention liant les parties. Ceci ne peut être accepté.

En effet, l'article 6 de la convention qui liait AT à IPAT prévoit qu'AT se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il jugera nécessaire à la convention de partenariat. Cette clause permettait à AT

de modifier les conditions de partenariat et les providers pouvaient soit accepter ces modifications, soit dénoncer le partenariat.

Il reste évident que si AT modifiait une des clauses de la convention la liant à un des providers, cette modification était immédiatement appliquée à l'ensemble des autres providers, AT ne pouvait appliquer un traitement de faveur à un des providers sans déroger à la règle de non discrimination entre les opérateurs.

- **Sur les documents versés aux débats :**

IPAT présente un procès-verbal de mise en service daté du 01 décembre 2004, il n'aurait donc installé ses équipements que le 01 décembre 2004 alors que la convention est datée du 04 avril 2004. AT se demande quel partenariat pouvait proposer IPAT à AT sachant qu'il n'a installé que des équipements de faible capacité (2×360 lignes ADSL) après plus de 6 mois de retard et sur uniquement un seul site IPAT n'était donc pas en mesure de répondre aux conditions du partenariat Internet à haut débit, car il n'en avait pas les moyens financiers, ni les capacités techniques.

- **Sur les contradictions relevées :**

Selon AT, IPAT se contredit de manière flagrante lorsqu'il affirme avoir débuté ses activités le 01 décembre 2004 lors de la mise en service de son installation et qu'il aurait été empêché d'exercer son activité le 04 décembre 2004 sur « ordre verbal du Divisionnaire Marketing et Gestion Qualité », ordre qu'il qualifie de mesures arbitraires. Or à la lecture de la lettre d'IPAT en date du 09 mars 2004 signée par la main même de son Directeur Général, M. Ahmed BOUACHA, il apparaît qu'IPAT « ...est à l'arrêt depuis le 01/12/2004.... »

IPAT ne peut avoir débuté ses activités le 01 décembre et s'être arrêté le même jour.

- **Sur l'irrecevabilité de la demande d'IPAT :**

IPAT a saisi l'Autorité pour demander réparation du préjudice causé, outre le fait qu'IPAT ne justifie d'aucun préjudice, sa demande n'est pas recevable auprès de l'ARPT dont le rôle n'est pas de prononcer des décisions en réparation des dommages et intérêts d'où sa demande doit être purement rejetée.

Demandes de AT :

AT demande à l'ARPT de constater que :

- IPAT ne justifie d'aucun préjudice
- IPAT ne peut dire quand il aurait débuté ses activités et quand il les aurait arrêté.
- IPAT se contredit dans sa saisine de manière constante.
- AT n'a pas violé la convention de partenariat
- la demande d'IPAT portant sur la réparation du préjudice ne peut être que rejetée.

➤ Vu les observations et les pièces annexées du défendeur transmises en réplique par le requérant à l'ARPT en date du 25 septembre 2005 conformément à l'article 2 de la décision N° 03/SP/PC/ARPT/2002 du 8 juillet 2002 ;

IPAT rappelle en premier lieu les faits suivants :

Au début de l'année 2004, l'Internet haut débit (ADSL) venait de faire son apparition en Algérie pour se promouvoir d'après les orientations du gouvernement, les premiers tests furent confiés aux ISP déjà conventionnés et chacun d'eux devait contribuer à la mise en place d'une plate forme opérationnelle répondant aux normes.

A cette époque IPAT pensait que AT ne pouvait pas participer à la compétition car il lui manquait peut être les qualifications nécessaires dans ce domaine et ne voulait pas prendre de risques et de s'investir sans aucune garantie mais a préféré se contenter des gains engendrés à travers les conventions contractées avec quelques ISP jugés solvables vis-à-vis d'AT.

IPAT présente déjà les compétences nécessaires et est parvenu à mettre en place une plate forme ADSL fonctionnelle et aux normes en vigueur.

Dès la notification de la convention le 04 avril 2004, IPAT rassuré, s'investi dans cette optique et mena le projet de réalisation avec ses partenaires étrangers qu'il représente en Algérie (Netlogon France et Ziegler France). Vu le service que doit offrir IPAT la construction de son réseau de base devait être réalisée en Fibre optique, pour cela IPAT a décidé de construire ses propres liens en fibre optique. Etant donné qu'à cette époque AT ne fournissait pas de liens STM x (x= 1,2). Le réseau SDH de AT venait d'être lancé un peu plus tard à Sidi bel abbés.

La période des 06 mois jugée trop longue par AT se justifie par une première période de prospection des différents fournisseurs d'équipements réseau sur le marché mondial.

Suite à l'acquisition des équipements et la pose de la fibre optique, la mise en marche du réseau a démarré 20 jours après cette date soit le début du mois de novembre 2004, vers la mi-novembre 2004, IPAT procède à la mise en marche par l'acquisition d'une bande passante Internet de 2 Mbs attribuée par Djaweb à titre de tests afin de certifier le réseau Ntic ADSL à travers les deux centraux téléphoniques de la ville de Sidi Bel Abbés, les tests se sont avérés concluants et positifs pour quelques cybers de la ville.

Le service était jugé très satisfaisant preuve que la demande de plus de 15 clients professionnels habitués à des liaisons Internet haut débit (LS de 128 à 512 Kbs) est venue féliciter IPAT et les responsables locaux d'AT, conformément à l'article 10-02 de la convention N° 5 du 04/04/2004.

Au moment où tout était propice pour IPAT qui avait de l'avance sur ses concurrents et avait une base de clientèle consistante pour un premier démarrage du service. Soudainement IPAT apprend qu'il n'a plus le droit de procéder au raccordement de nouveaux clients ADSL. IPAT demande immédiatement une explication vu les agissements dilatoires d'AT, en apprenant que L'UOT de Sidi Bel Abbés a reçu un ordre verbal émanant de la DMGQ lui signifiant l'interdiction à IPAT de brancher de nouveaux clients sans même donner d'explications.

Le litige démarre donc en date du 04-12-2004, et jusqu'à présent IPAT n'a rien reçu comme document officiel lui interdisant l'accès au répartiteur.

Eléments de réponse de IPAT :

• Sur l'absence de réponse de la part d'AT aux requêtes de IPAT :

IPAT, confirme avoir eu deux séances de travail non officielles avec les responsables d'AT :

- Une première séance du 15-01-2005 (grâce à l'intervention de l'ARPT afin d'apporter un règlement à l'amiable au litige).

Lors de cette entrevue, il en découle qu'AT ne voulait pas parler sur ses engagements contractuelles (objet de la convention octroyée à IPAT), mais tenta sans cesse de dissuader IPAT, pour lui faire accepter la nouvelle convention de partenariat 65/35 sans donner plus de détails ; alors qu'il se trouvait devant un fait.

AT ne pouvait convaincre IPAT quant à l'intérêt qu'apporte cette proposition de convention dont la manière de calcul de gains n'était pas claire selon IPAT. Une redéfinition des services justifiant les quotes-parts de chacun devrait concorder avec l'investissement réalisé par chaque partenaire : que pourrait offrir AT pour justifier sa quote-part de 65 si ce n'est que l'offre gratuite des liens et de l'hébergement d'équipement alors qu'IPAT dispose de ses propres liens en Fibre Optique ?

- Une deuxième (2) séance de travail s'est tenue en date du 15-03-2005 (la aussi, grâce à l'intervention d'un haut responsable d'AT) et a permis de trouver un compromis à ce litige, lorsque AT proposa à IPAT deux possibilités de choix Choisir le partenariat 65-35 ou opter pour un exercice autonome en soumettant un business plan (resté sans suite).

Lors de son étude de prospection de prix du lien à 34MB/s auprès de AT qui répondit pour la première fois par écrit qu'il ne dispose pas de capacités disponibles sur le backbone international. IPAT ne baisse pas les bras et prit contact avec France TELECOM.

Pour être servi AT reste le seul interlocuteur, il fallait avoir son aval.

Par ailleurs, AT n'a pas mesuré ses formulations envers IPAT, de le sous estimer et de ne pouvoir disposer que d'une petite capacité de 720 lignes alors que la contradiction vient de sa part du moment que IPAT lui a soumis un business plan pour un déploiement primaire sur un réseau couvrant sept wilayas de la région ouest. Et un tel déploiement ne peut être réalisé sans backbone Internet assez conséquent.

Aussi IPAT affirme qu'il n'a jamais fait de propositions à AT afin qu'il puisse reprendre ses équipements (cession) étant donné que IPAT ne possède aucun équipement appartenant à AT.

A la réponse de AT qui dit que IPAT a reçu lors des séances de travail au siège de AT des réponses à sa demande , ceci est purement imaginaire de la part de AT qui ne peut justifier cela par le moindre écrit de sa part. En tout état de cause à une requête écrite vaut une réponse écrite. AT prouve par là des négligences qui lui sont fatales en portant préjudice à IPAT.

En conclusion, au moment des faits c'est AT qui n'a pas les moyens de sa politique et prétend critiquer IPAT lequel jusqu'à présent a fait preuve de maîtrise sereine de ses perspectives actuelles et futures.

● **Sur la violation par AT de ses obligations contractuelles :**

Selon IPAT, AT prétend que la convention qui liait IPAT à AT est obsolète alors qu'elle est toujours en vigueur et qu'elle les lie toujours tant qu'une dénonciation officielle n'aura pas été émise de la part de chacun d'eux.

L'article 6 de la convention qui lie AT à IPAT prévoit que la convention au cours de sa validité peut être modifiée ou mise à jour chaque fois que nécessaire à la demande de AT, cet article ne prévoit pas d'annulation.

Dans tous les cas de figure, AT n'a jamais soumis de demandes officielles à IPAT pour une quelconque modification de la convention. Il n'existe aucune contradiction quant à l'application de cette convention.

En conclusion, AT ne cesse de violer ses obligations contractuelles vis-à-vis de IPAT.

• **Sur les documents réservés au débat :**

AT cite dans sa réponse que IPAT n'aurait donc installé ses équipements que le 01 décembre 2004 alors que la convention est datée du 04 avril 2004. IPAT s'interroge sur la profession réelle qu'exerce AT du moment qu'il ne fait pas de différence entre ce qu'est une date de mise en service et une date d'installation d'équipements.

La date d'installation des équipements a eu lieu début Novembre 2004 et à la mi- novembre 2004 IPAT a procédé aux tests finaux de sa plate forme avec l'installation de la bande passante Internet à 2 MB/s attribuée par DJAWEB à titre de tests pendant une période de quinze jours. Une fois les tests terminés et avérés concluants, IPAT a procédé à la mise à disposition du service conformément à l'article 10 de la convention.

• **Sur les contradictions relevées :**

Les contradictions relevées par AT ne sont pas fondées dans la mesure où l'exploitation commerciale du réseau de IPAT avait bel et bien commencé le 01 décembre 2004 et que l'arrêt survient trois jours après et il n'y a rien de contradictoire à cela étant donné que ces mêmes dates sont mentionnées dans l'exposé des faits de la saisine.

• **Sur l'irrecevabilité de la demande de AT :**

IPAT estime que AT ne doit en aucun cas porter de jugement à l'encontre de IPAT car ce rôle ne lui appartient pas et c'est à l'ARPT d'en décider.

IPAT sollicite l'ARPT de constater les éléments suivants:

- Que la convention n°05 du 04 avril 2004 est toujours en vigueur ;
- Que IPAT est victime dans cette affaire par violation des termes d'un contrat ;
- Que la réparation du préjudice causé par AT est évidente ;
- Que AT a refusé toute forme de modification pouvant résulter dans la dite convention ;
- Que AT a confirmé dans sa réponse l'annulation de cette convention ;
- Que AT veut forcer IPAT à contracter une nouvelle convention et non pas l'inviter à modifier sa convention initiale ;
- Que AT ne dispose pas de moyens techniques pour servir des ISP ADSL disposant de plate forme conséquente.

IPAT demande à l'ARPT ce qui suit :

- La reprise d'activité dans des conditions jugées favorables par IPAT et par l'ARPT, dans son bon droit et compte tenu de l'investissement déjà consenti ;
- Le remboursement par AT du préjudice causé (évaluation par un expert des 10 mois de gel d'activité de IPAT) ;
- Le rejet pur et simple des déclarations non fondées par AT lorsqu'il démontre ne plus reconnaître les documents qu'il a signé en toute liberté (convention et procès verbal de mise en service) ;
- Le réajustement des tarifs promotionnels actualisés et destinés aux ISP conformément à l'ordonnance 03/03 du 19/07/2003 relative aux dispositions de ses articles 12,13 et 14 interdisant la vente à perte.

➤ **Après examen par le Conseil du rapport d'instruction de la saisine présenté par la Direction Générale ;**

- ❖ **Considérant l'article 13 tiret n° 8 de la loi 2000/03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications qui stipule que : « L'Autorité de Régulation a pour missions :d'arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs » ;**
- ❖ **Considérant l'article 3 du décret n° 01-123 du 9 mai 2001 modifié et complété relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications qui cite expressément dans son énumération des services de télécommunications soumis au régime de l'autorisation, les services de fourniture d'accès à Internet ;**
- ❖ **Considérant l'autorisation de fourniture de services Internet délivrée par l'ARPT au profit de IPAT en date du 25 janvier 2004 ;**
- ❖ **Considérant que le litige porté devant l'ARPT oppose deux opérateurs de télécommunications au sens du 6^{ème} tiret de l'article 8 de la loi 2000/03 et a pour objet un service de télécommunications ;**
- ❖ **Considérant la convention de prestation de services Internet conclue entre AT et IPAT en date du 4 avril 2004 ;**
- ❖ **Considérant que la demande principale exprimée par IPAT est la réparation d'un préjudice subi du fait de la modification de façon unilatérale, par AT ; des dispositions d'une convention de partenariat en matière de prestation de services Internet ;**
- ❖ **Considérant que le fait principal représentant la cause du présent litige, au vu des demandes formulées par le requérant, est la modification apportée par AT en date du 15 janvier 2005 aux dispositions de la convention le liant à IPAT relatives aux conditions de rémunération ;**

- ❖ Considérant que l'IPAT sollicite de l'ARPT de statuer sur la validité d'une convention négociée librement entre les deux parties et la réparation d'un préjudice subi du fait de la modification de façon unilatérale, par AT, du système de rémunération convenu initialement entre les deux parties ;
- ❖ Considérant que le traitement des demande de IPAT relatives à la réparation d'un préjudice subi, à la reprise d'activité dans de conditions favorables ainsi que celle de statuer sur la validité de la convention de partenariat en matière de services Internet, signée par les deux opérateurs en date du 4 avril 2004, ne peut se faire sans intervenir dans des relations contractuelles négociées librement par les deux opérateurs ;
- ❖ Considérant, conformément aux dispositions de l'article 119 du code civil, qu'une telle intervention est du ressort exclusif du juge judiciaire ;
- ❖ Considérant, que par le jeu des articles 106 ,107 et 110 du code civil, seul le juge judiciaire, dans certaines conditions notamment lorsque le contrat se forme par adhésion ou pour des circonstances imprévisibles rendant excessivement onéreuse pour l'une des parties l'exécution de son obligation, est autorisé par le législateur à modifier le contenu d'un contrat afin de rétablir l'équilibre contractuel ;
- ❖ Considérant qu'il est établi que, conformément à l'article 17 de la loi 2000-03 sus visée , la compétence d'arbitrage reconnue à l'Autorité de Régulation est pratiquée par celle-ci sous le contrôle du juge administratif ;
- ❖ Considérant, par conséquent, que la compétence de l'Autorité de Régulation devant s'interpréter restrictivement, est une compétence spéciale, dérogatoire au droit privé ;
- ❖ Considérant donc que l'ARPT ne peut se prononcer , compte tenu de la nature de sa compétence , sur les questions de droit privé des contrats ici posées , qui sont du ressort exclusif du juge judiciaire ;
- ❖ Considérant le caractère lacunaire et non motivé de la demande de IPAT relative au réajustement des tarifs promotionnels de AT destinés aux ISP ;
- ❖ Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de sa réunion du 25 octobre 2005 ;

DECIDE

Article 1: La demande de IPAT de statuer sur les dispositions d'une relation contractuelle la liant à AT en matière de fourniture de services Internet n'est pas recevable pour motif d'incompétence d'attribution.

Article 2: La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.